



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2020-038
du 6 MARS 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Peyrat-de-Bellac (87) ;

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le Code de l'Énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n° AS-GNE-0700 en date du 21 mai 2019 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), concernant la création d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement, sur le territoire de la commune de Peyrat-de-Bellac (87) ;

VU le rapport en date du 3 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine jugeant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AS-GNE-0700 porté par la société GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 juillet 2019 et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du xxx 2020;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Vienne le 11 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 18 février 2020;

VU l'absence d'observation sur ce projet confirmée par la société GRTgaz par courriel du 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, du raccordement et du poste d'injection de biométhane à Peyrat-de-Bellac (87) conformément au dossier de demande d'autorisation référencé AS-GNE-0700 intitulé « Création et raccordement d'un poste d'injection de biométhane à Peyrat-de-Bellac (87) », ainsi qu'aux plans annexés au présent arrêté (1).

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel dont les caractéristiques principales sont décrites ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement amont enterré alimentant le poste d'injection	15	67,7	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L 245. – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Revêtement externe en polyéthylène – Coefficient de sécurité constructif : B – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement aval enterré alimentant le poste d'injection	75	67,7	88,9 mm (DN 80)	– Tube acier L 245. – Épaisseur nominale (mm) : 5,6 – Revêtement externe en polyéthylène – Coefficient de sécurité constructif : B – Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Pression maximale de service (bar)	Observation
Poste d'injection PEYRAT-DE-BELLAC BIO N° EMP-48299	67,7	Coefficient de sécurité constructif : B Poste constitué : <ul style="list-style-type: none">• d'une ligne d'injection,• d'un local « électrique »,• d'un local « analyse »• d'un abri stockage gaz vecteur• d'un local « odorisation ».

Article 3 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AS-GNE-0700, et notamment l'étude de dangers (pièce 7),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du Code de l'Environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé à la mairie de la commune de Peyrat-de-Bellac (87).

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'au maire de la commune de Peyrat-de-Bellac.

Fait à Limoges, le **16 MARS 2020**

Le Préfet,
pour le préfet le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

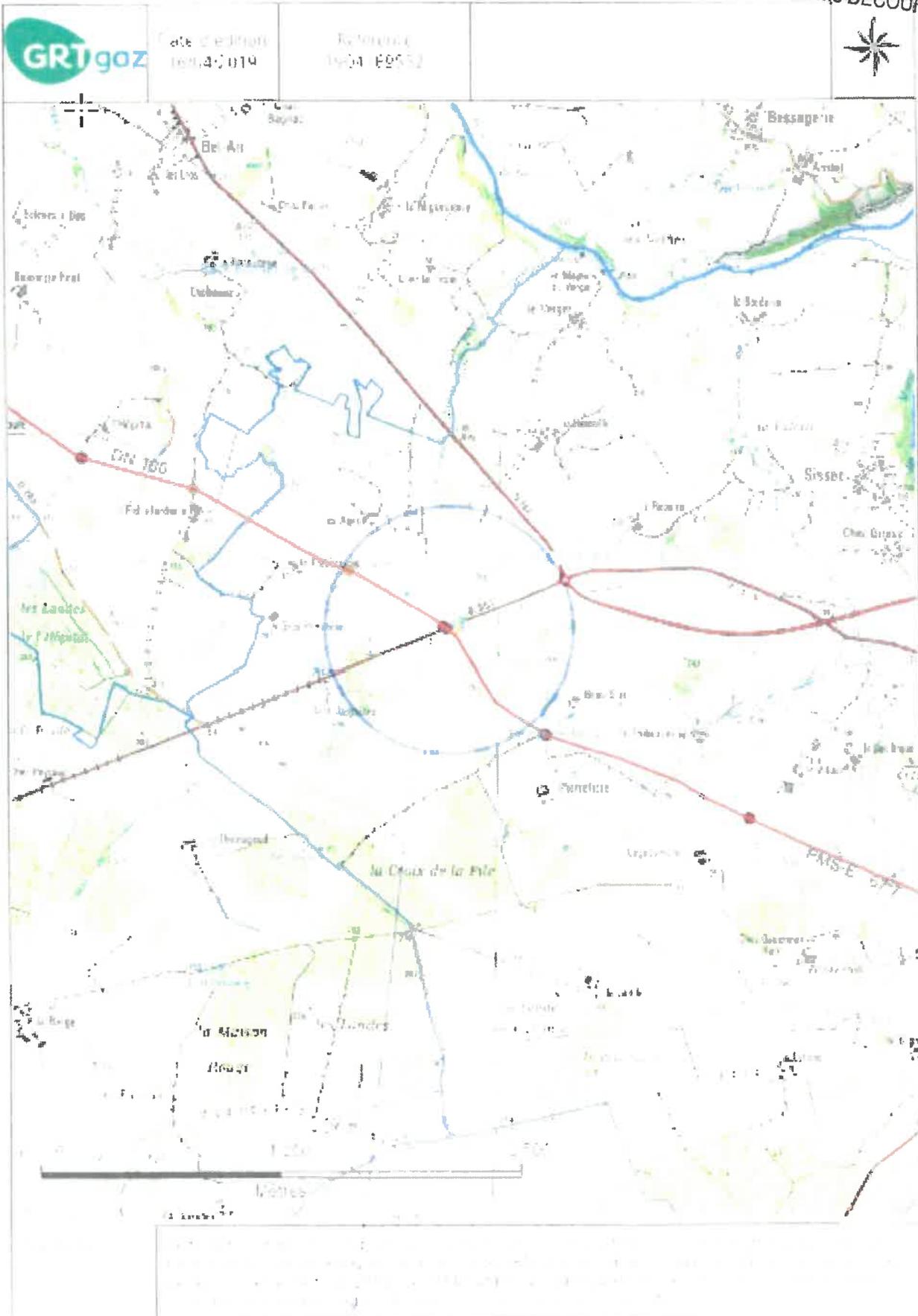
(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture de la Haute-Vienne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 19 MARS 2020

LE PIETRE

Jérôme DECOURS



Projet GRTgaz

Plan au 1/100^{ème}

VU POUR ETRE
à l'arrêté du 16 MARS 2020

(Signature)
Général.

Jérôme DECOURS

